

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de DOURDAN

**du Conseil Municipal du 20 décembre 2021**

Nomenclature N° : 4

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2021119

Présents : 26

Votants : 32

**Objet : Création et rémunération des emplois d'agents recenseurs pour les campagnes de recensement de la population**

Le 20 décembre 2021 à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Monsieur le Maire le 14 décembre 2021, s'est réuni sous la Présidence de Paolo DE CARVALHO, à la salle des fêtes de Dourdan.

**PRESENTS** : Paolo DE CARVALHO – Josépha BREBION – Rémy BRUNEL – Isabelle PRADOT – Laurent LARREGAIN – Estelle PARANT – Mohamed MOURDI – Karina STUDER – Philippe CELESTIN – Daouda TIMERA – Pascal AUDOUIN – Jean-Christophe MARMILLON – Sébastien COMBELLES – Christelle AMAND – Marc PLISSONNEAU – Christine DOS SANTOS – Nathalie POULAIN - Benoît PANOT – Maryvonne BOQUET – Gérard DIAZ – Thomas KIEFFER – Eric POUBANNE – Olivier BOUTON – Nessa DAVRAIN – Fabrice BARON – Rémi CROUZET, Conseillers Municipaux.

**ABSENTS EXCUSES** : Murielle VIEYRA a donné pouvoir à Philippe CELESTIN, Nadia LE BOURNOT a donné pouvoir à Marc PLISSONNEAU, Nadia LOUGHSALA a donné pouvoir à Paolo DE CARVALHO, Barbara FAUSSET a donné pouvoir à Isabelle PRADOT, Maxime FAUSSET-VANNIER a donné pouvoir à Josépha BREBION, Sabrina BERSY a donné pouvoir à Mohamed MOURDI, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ABSENTE** : Nassima SEMSARI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Pascal AUDOUIN

Le Conseil municipal entend l'exposé du rapporteur, Jean-Christophe MARMILLON :

Depuis 2018, la Commune réalise une enquête de recensement sur un échantillon de logements issu du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) lors d'un tirage au sort effectué par l'INSEE et représentant environ 8 % des logements de la commune. Toutes les personnes vivant dans les logements des adresses tirées au sort sont recensées.

La commune, en partenariat avec l'INSEE, prépare tous les ans les opérations de recensement. Ce partenariat se traduit par une répartition des rôles et des actions à mener : l'INSEE a une mission d'organisation et de contrôle, tandis que la commune est chargée de préparer et de réaliser les enquêtes de recensement.

A ce titre, la Commune est responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé de constituer une équipe d'agents recenseurs pour effectuer sur le terrain la collecte de recensement pour environ 400 logements. Ils seront nommés chaque année par arrêté municipal et seront encadrés, formés et suivis durant toute la durée du recensement par un coordonnateur communal, ainsi que un ou plusieurs coordonnateurs communaux adjoints, également nommés par arrêté municipal.

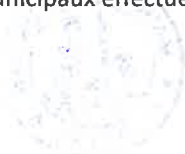
Les agents recenseurs peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés à l'extérieur par celle-ci pour les besoins du recensement.

Depuis la collecte de 2019 et conformément à la délibération prise par le Conseil municipal du 14 décembre 2018, la commune rémunérait ces agents comme suit :

- Bulletin individuel : 1,25 euros,
- Feuille de logement : 3,00 euros.

Ces modalités de rémunération ne reflètent pas la réalité du travail des agents recenseurs sur le terrain. Aussi, il est proposé de les rémunérer uniquement à la feuille de logement, soit **5,50 euros** par feuille de logement collectée, quel que soit le nombre de bulletins individuels collectés par logement.

Il est proposé de maintenir le montant de 30 euros pour chaque demi-journée de formation obligatoire pour les agents recenseurs recrutés par voie contractuelle et de préciser que les agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux effectueront ces deux demi-journées de formation sur leur temps de travail.



Chaque année, courant octobre, l'INSEE communique le montant de la dotation forfaitaire de recensement attribuée à la commune de Dourdan. Pour la collecte de 2022, son montant s'élève à 1 930 euros et permettra de financer la rémunération des agents recenseurs.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 juin 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**Vu** la délibération n° 2013-096 du Conseil municipal du 28 juin 2013 portant régime indemnitaire au profit des agents territoriaux,

**Vu** la délibération n° 2013-161 du Conseil municipal du 13 décembre 2013 relative à la modification partielle de la délibération susvisée,

**Vu** la délibération n° DEL2018120 du Conseil municipal du 14 décembre 2018 relative à la création et la rémunération des emplois d'agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population à partir de 2019,

**Vu** l'avis de la commission « Vie administrative » du 30 novembre 2021,

**Considérant** que le Maire doit constituer une équipe communale composée d'un coordonnateur de l'enquête de recensement, de coordonnateurs adjoints et d'agents recenseurs,

**Considérant** que les agents recenseurs, peuvent être désignés parmi les agents de la commune ou être recrutés pour les besoins du recensement,

**Considérant** qu'il convient de décider de la création d'emplois d'agents recenseurs non titulaires pour le cas où les agents de la commune seraient en nombre insuffisant,

**Considérant** que les agents recenseurs sont recrutés, formés, nommés et rémunérés par la commune, après délibération du Conseil municipal,

**Considérant** que les agents de la commune, qui exerceront la fonction d'agent recenseur en plus de leurs fonctions habituelles, peuvent être rémunérés par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou bénéficier de repos compensateurs,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **d'abroger** la délibération n°2018-120 du Conseil municipal du 14 décembre 2018,
- **de créer** des emplois de contractuels en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à des besoins occasionnels, à raison d'emplois d'agents recenseurs, contractuels, à temps non complet pour la période prévue pour le recensement de la population,
- **de fixer** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
  - 5,50 euros par feuille de logement,
  - 30 euros pour chaque séance de formation pour les agents recenseurs recrutés par voie contractuelle.
- **de dire** que ce dispositif est effectif pour les campagnes de recensement à partir de 2022.

Acte rendu exécutoire :

- Publié le **3 JAN. 2022**
- Transmis au représentant de l'Etat

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire

Paolo DE CARVALHO

